



Rawdon

Forte de sa diversité

**PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2021-04
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

- CONSIDÉRANT QU' un nouveau règlement de construction est maintenant en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon suivant le processus de révision quinquennale de son plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de construction ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier diverses dispositions de son règlement de construction numéro 2021-04 afin de répondre à différentes demandes et apporter des ajustements nécessaires à son application;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer le 3^e alinéa de l'article 2.1.1 du règlement de construction numéro 2021-04 concernant les *constructions défendues* par le texte suivant :

« Toutefois, l'emploi de conteneur peut être autorisé pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à titre de structure non apparente, c'est-à-dire qu'un matériel de parement extérieur doit couvrir complètement le conteneur, et ce conformément aux exigences du règlement de zonage en vigueur. »

Article 2

Remplacer l'article 2.1.9 du règlement de construction numéro 2021-04 concernant l'*identification des numéros d'immeubles*, par le texte suivant :

« 2.1.9 Identification des numéros d'immeubles

Chaque bâtiment principal doit être identifié avec son numéro d'immeuble (numéro civique) respectif d'une hauteur minimale de 10,1 centimètres (4 pouces) apposé sur la façade du bâtiment principal.

Le numéro d'immeuble doit être apposé sur un support en évidence, plus rapproché de la rue, lorsque le bâtiment principal incluant son numéro d'immeuble est obstrué et trop éloigné pour être visible de la rue.

Le numéro d'immeuble doit être clairement visible en tout temps des deux (2) directions véhiculaires de la rue sur laquelle le bâtiment a sa façade principale et/ou son entrée correspondante à son adresse. »

Article 3

Remplacer l'article 2.1.12 du règlement de construction numéro 2021-04 concernant le *Mur de soutènement*, par l'article suivant :

« 2.1.12 Mur de soutènement »

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, et que son empiètement excède 20 mètres carrés dans un secteur à pente forte, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement.

Une clôture de protection d'une hauteur de 1,2 mètre doit de plus être installée au-dessus du mur lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 mètre conformément aux exigences du *Règlement de zonage* en vigueur.

Les matériaux des murs de soutènement utilisés sont : les blocs de béton préfabriqués, les briques, les pierres naturelles ou taillées avec s'il y a lieu, une intégration paysager. »

Article 4

Modifier l'article 2.2.1 du règlement de construction numéro 2021-04 concernant les *Types de fondations requis* comme suit:

- Remplacer le 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« Un bâtiment principal, son agrandissement ou un garage privé attenant au bâtiment principal, excluant l'abri pour automobile attenant, doit reposer sur l'une des fondations suivantes:

- 1) en béton coulé;
- 2) en bloc de béton de trente (30) centimètres d'épaisseur rempli de béton coulé. »

- Remplacer le 3^e alinéa par le texte suivant :

« Nonobstant le présent article, une partie d'un bâtiment principal résidentiel, excluant l'abri pour automobile attenant, n'excédant pas une superficie d'implantation de 25 mètres carrés pourra être installée sur pilotis ou pieux conçus à cet effet. »

-Procéder à l'ajout du texte suivant entre le 4^e et 5^e alinéa:

Nonobstant le présent règlement, un abri pour automobile attenant au bâtiment principal peut être installé sur pilotis ou pieux conçus à cet effet.

Article 5

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

*Avis de motion le: **14 novembre 2022***

*Projet de règlement adopté le :**14 novembre 2022***

Avis public d'assemblée publique de consultation le :

Assemblée publique de consultation écrite :

Règlement adopté :

Certificat de conformité de la MRC obtenu :

Date d'entrée en vigueur le :

Avis public d'entrée en vigueur le :

*Résolution
no : **22-486***

*Résolution
no : **22-491***

*Résolution
no :*

*Résolution
no :*

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

projet